

DOMAINE AF GROS/ FRANCOIS PARENT  
LA GARELLE – 5 GRANDE RUE  
21630 POMMARD

## CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

Entre

DOMAINE AF GROS/ FRANCOIS PARENT ayant son siège à POMMARD 21630, représentée par Madame Caroline Parent-Gros, gérante, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° de SIRET 38396734600016, code APE 0121Z,

Ci désigné le « mandant »

D'une part,

Et :

La S.A.R.L. Quintessence, agence commerciale, ayant son siège 3, Rue du Meix Pelletier, 21190 Puligny-Montrachet, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro N° SIREN 533 272 720 R.C.S. Chalon-sur-Saône.

Ci-après dénommée « l'agent ».

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le mandant a acquis une réputation certaine dans la production et la vente des articles mentionnés à l'article 1.

L'agent, compte tenu des relations créées et acquises dans sa clientèle, estime avoir les moyens de diffuser auprès d'elle les produits du mandant, lesquels sont peu introduits dans le secteur confié à l'agent.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – ENGAGEMENT

Le mandant accorde à l'agent qui l'accepte de vendre au nom et pour le compte du mandant les produits ci-après désignés :

- DOMAINE AF GROS
- FRANCOIS PARENT

Les cuvées et les millésimes correspondront aux produits vendus par le Domaine.

L'agent et le mandant déclarent connaître la législation spécifique à la distribution de vins et spiritueux sur le secteur de distribution de l'agent.

DOMAINE AF GROS/ FRANCOIS PARENT  
LA GARELLE – 5 GRANDE RUE  
21630 POMMARD

Si le mandant met en vente de nouveaux produits non compris dans l'énumération qui précède, il se réserve le droit d'en confier ou non la vente à l'agent qui reste libre d'accepter ou de refuser, sans que ce refus puisse faire obstacle à la poursuite du présent contrat.

Ce mandat d'intérêt commun est régi par la loi N° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

L'agent précise que l'exécution du présent contrat ne contrevient à aucun des engagements qu'il peut avoir contracté précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

#### Article 2 – DUREE

Le mandat prend effet à la date de signature des présentes.

Il est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 3 – SECTEUR ET CLIENTELE

L'agent exercera son activité sur les départements de la Côte d'Or, la Saône et Loire et l'Yonne sur les secteurs de clientèle de particuliers, de CHR (Cafés, Hôtels et Restaurants), de bars à vins, de cavistes, comité d'entreprises et des épicerie fines. Toutes ventes aux grandes surfaces et / ou centrales d'achats (grande distribution) et / ou ventes par internet sont interdites mais pourront être soumises à acceptation préalable de mandant.

#### Article 4 – OBLIGATIONS DU MANDANT

En vue de permettre à l'agent de remplir au mieux la mission qui lui est confiée, le mandant s'engage à remettre à l'agent :

Tout document commercial de présentation des produits.

Les grilles de tarifs et les éventuelles remises.

Les documents juridiques et techniques nécessaires à la présentation des produits.

#### Article 5 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Dans le cadre du mandat qui lui a été consenti, l'agent s'oblige à :

Rechercher ou faire rechercher toutes informations susceptibles d'intéresser et de lui faire connaître les besoins du marché.

A établir tous contacts commerciaux avec tous clients potentiels.

DOMAINE AF GROS/ FRANCOIS PARENT  
LA GARELLE – 5 GRANDE RUE  
21630 POMMARD

A prendre les commandes pour le compte du mandant à condition que lesdites commandes correspondent au prix de cession et au barème de remise du mandant et à ses conditions générales de distribution et de ventes. Le mandant vérifiera à la réception des commandes si ces conditions sont remplies et se réserve le droit d'accepter définitivement la commande.

A entreprendre toutes démarches et exécuter toutes les formalités nécessaires à la conclusion de la vente pour le compte du mandant.

A entreposer à ses frais et dans des conditions de température comprises entre 7 et 23°C les produits faisant l'objet du présent contrat en quantité nécessaire à l'approvisionnement de son secteur. Les marchandises ainsi entreposées resteront la propriété du mandant qui s'engage à couvrir sa responsabilité et celle de l'agent pour tous dommages qui pourrait être causés par les produits confiés en dépôt à l'agent.

#### Article 6 – CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

L'agent doit apporter tous les soins requis par la diligence professionnelle pour promouvoir les ventes des produits faisant l'objet du contrat et pour entretenir des relations confiantes avec la clientèle de son secteur.

En sa qualité d'agent commercial, l'agent jouit de la plus grande indépendance dans l'organisation de son activité et de sa structure juridique. Il déterminera seul ses méthodes de travail ainsi que le choix de ces collaborateurs ou correspondants. En conséquence, l'agent supportera tous les frais occasionnés par son activité.

Dans l'intérêt commun des parties, l'agent s'oblige à informer régulièrement le mandant de l'état du marché, des souhaits de la clientèle, des difficultés rencontrées et des actions de la concurrence.

Compte tenu de la nature des produits distribués par l'agent, à savoir des vins issus d'une production agricole soumise aux aléas climatiques et à quota, les parties définiront ensemble chaque année les volumes par produits susceptibles d'être distribués par l'agent sur son secteur d'activité.

Pendant la durée du contrat et deux ans après sa fin, pour quelque cause que ce soit, l'agent s'interdit de représenter dans son secteur directement ou indirectement tout produit concurrent des produits visés au présent contrat.

#### Article 7 – REMUNERATION

Les commissions de l'agent en contrepartie des services rendus seront de 20% sur les ventes H.T. facturées. Le mandant se réserve le droit de récupérer la commission versée en cas d'impayé avéré (liquidation, faillite ou impayé depuis plus d'un an...).

En cas de rupture du contrat, la commission sera due à l'agent pour toute commande passée avant la date de cette rupture.

DOMAINE AF GROS/ FRANCOIS PARENT  
LA GARELLE – 5 GRANDE RUE  
21630 POMMARD

#### Article 8 – CONFIDENTIALITE

L'agent considérera comme strictement confidentielles toutes les informations dont il pourra avoir connaissance pendant la durée du contrat et s'interdit, pendant la durée du contrat et après sa fin, d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement.

#### Article 9 – CESSATION DU CONTRAT

La partie qui entendrait mettre fin au contrat devra en informer son cocontractant par lettre recommandée accusé réception en respectant un préavis d'au moins trois mois.

Conformément à la loi du 25 juin 1991 et au caractère commun du présent mandat, la résiliation du contrat par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute grave ou un cas de force majeure, ouvrira droit au profil de ce dernier à une indemnité compensatrice du préjudice subit, calculé selon les usages de la profession d'agent.

En cas de fautes graves ou de survenance d'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis de quinze jours.

#### Article 10- INTERDICTION RECIPROQUE DE DEBAUCHAGE

Pendant toute la durée du présent mandat et deux ans après sa fin, pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à ne pas recruter comme salarié, ni utiliser, directement ou indirectement, les employés actuels et anciens, sous agents de l'autre contractant.

#### ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU MANDAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, c'est à dire en considération la personne de Monsieur Philippe Revenu, tout changement conduisant à la perte par Monsieur Philippe Revenu, soit de la direction effective et permanente de la société soit du contrôle majoritaire de celle-ci, devra être soumis à l'agrément du mandant dans un délai raisonnable avant la survenance du changement.

Le non-respect de cette obligation sera assimilé à une faute grave de l'agent ouvrant droit à la résiliation légitime du mandat.

Si le mandant refuse d'agréer tout successeur ayant les aptitudes nécessaire à la poursuite de l'exécution du contrat qui lui est présentée, l'agent aura droit à l'indemnité compensatrice visée à l'article 9.

DOMAINE AF GROS/ FRANCOIS PARENT  
LA GARELLE – 5 GRANDE RUE  
21630 POMMARD

Article 12 – LITIGES

Tous litiges relatifs à la conclusion, l'exécution, l'interprétation et / ou la rupture du présent contrat seront de la compétence du tribunal de Dijon.

Fait en deux exemplaires le 07/07/2017, dont un remis à chacune des parties.

Pour la société S.A.R.L. Quintessence  
Monsieur Philippe REVENU

Pour l'établissement AF GROS/FRANCOIS PARENT  
Madame Caroline PARENT-GROS

**DOMAINE A.F. GROS**

Adresse : LA GARELLE

Grande Rue

21630 POMMARD

Tél. 03 80 22 61 85 - Fax : 03 80 24 03 10

**FRANÇOIS PARENT**  
" CHATEAU DES GUETTES "

14 Bis, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE

Tél. 03 80 22 61 85 - Fax 03 80 24 03 10